



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES
RUISSELLEMENTS ET L'EROSION DES SOLS
SUR LES BASSINS VERSANTS DE SIBIVILLE, BLANGerval-BLANGERMONT,
OSTREVILLE, HERICOURT, MONCHY-BRETON ET DE TERNAS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.514-6,
R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R.214-151 et R.514-3-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4
à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de
FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie,
approuvé par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des
ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 Août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration déposée au titre des articles L 211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 Juillet 2010, présentée par la Communauté de Communes du Saint-Polois, enregistrée sous le n° 62-2010-00187, relative aux travaux d'aménagements de lutte contre les ruissellements et l'érosion sur les bassins versants de Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas, complétée par le courrier du 01 Mars 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire du 20 Octobre 2010 au 10 Novembre 2010 en mairie de SIBIVILLE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 Décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'Eau du SAGE de la Canche en date du 09 Novembre 2010

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 31 Août 2010 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence de l'eau Artois Picardie en date du 07 Octobre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 3 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 avril 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire le 29 avril 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement de bassins versants, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent à minima à deux des catégories définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'au vu des risques d'érosion sur les bassins versants de la Canche et de la Ternoise, il convient de mettre en place des mesures douces de lutte contre l'érosion des sols (types fascines, haies, bandes enherbées) en complément des aménagements, objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages envisagés, notamment leurs hauteurs et leurs volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation et d'érosion dans les bassins versants concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagements de lutte contre les ruissellements et d'érosion des bassins versants de Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas, présentés par la Communauté de Communes du Saint-Polois.

La Communauté de Communes du Saint-Polois respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Saint-Polois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 Août 1999 modifié, concernant les travaux d'aménagements de lutte contre les ruissellements et d'érosion des bassins versants de Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Déclaration (2ha90a)</i>
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	<i>Déclaration (Classe D)</i>

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages proposés visent à retenir les eaux de ruissellement et réduire les débits de pointes arrivant sur les bourgs des Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas.

Le projet prévoit la réalisation de 20 ouvrages qui sont de quatre types :

1/ Enrochements bétonnés en vallon creux (13 ouvrages)

Ces ouvrages sont implantés en travers de ravins et de fossés.

Ils sont réalisés par la mise en œuvre de blocs de pierre sur un lit de béton, ces blocs devront être cimentés.

L'aménagement s'accompagne par la mise en place d'une ou deux canalisations servant de débit de fuite. Les ouvrages sont suivis en aval d'une fosse de dissipation en enrochements. A l'amont, des pieux en bois limitent le risque d'obstruction de la conduite par des branchages.

La surverse de l'ouvrage peut s'effectuer sur toute la largeur de crête sans risque de dégradation.

Pour l'aménagement n°4.4, un surcreusement du chemin actuel sera réalisé, il sera dévié à flanc de talus pour rétablir la servitude.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

Communes	SIBIVILLE					BLANGERVAL BLANGERMONT	
	1c1 et 1c3	1c2 (1et2)	2 (1et2)	4.1 et 4.3	4.4	22	24 (1.2.3)
Hauteur (m)	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.25	2.00 (1) 2.10 (2et3)
Capacité avant surverse (m ³)	1865 (1c1) 1063 (1c3)	1068 (1) 546 (2)	261 (1) 294 (2)	751 (4.1) 709 (4.3)	590	932	459 (1) 371 (2) 301 (3)
Surface inondable (m ²)	1721 (1c1) 1004 (1c3)	1116 (1) 619 (2)	220 (1) 333 (2)	896 (4.1) 696 (4.3)	800	648	477 (1) 420 (2) 384 (3)
Période de retour	2 ans	2 ans	20 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
1 ^{er} débit de fuite radier	Ø 300 300 l/s	Ø 300 300 l/s	Ø 200 120 l/s	Ø 300 300 l/s	Ø 300 300 l/s	Ø 200 120 l/s	Ø 300 290 l/s
2 ^{ème} débit de fuite	H=1,35m Ø 400 300 l/s	H=1,35m Ø 400 300 l/s	X	H=1,00m Ø 300 215 l/s	H=0,70m Ø 300 250 l/s	X	H=1,00m Ø 300 200 l/s

2/ Endiguement de fond de vallée (2 ouvrages)

Ces ouvrages sont implantés dans l'axe du vallon.

Ils sont réalisés par réhaussement du chemin rural existant au moyen de marne compactée ou tout autre procédé assurant l'étanchéité de la digue ainsi créée.

L'aménagement s'accompagne par la mise en place d'une canalisation servant de débit de fuite.

Un fossé pourra être réalisé à l'amont de cet ouvrage destiné à assainir et collecter une partie

des eaux de ruissellements

A l'aval, une bande enherbée sera implantée pour réduire les érosions des sols au débouché des débits de fuite.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Commune d' OSTREVILLE	
	5.2	7.1
Hauteur (m)	1.25	0.80
Capacité avant surverse (m ³)	2 890	2 640
Surface inondable (m ²)	6 289	9 038
Période de retour	20 ans	20 ans
Débit de fuite radier	Ø 150	Ø 200

3/ Bassins tampons ou mares (3 ouvrages)

Sur la commune de Sibiville, l'ouvrage consiste à :

- approfondir une zone dépressionnaire existante ;
- réaliser une déviation de Ø 400 du fossé (Route de Sibiville à Honval) pour alimenter cette zone ;
- la mise en place d'un trop plein vers le fossé de route.

Sur la commune de Monchy-Breton, l'ouvrage N° 5 consiste à :

- décaisser une prairie pâturée pour réaliser une zone dépressionnaire ;
- la mise en place d'un débit de fuite se rejetant au réseau pluvial de la voie communale (Rue du 14 Juillet) ;
- réaliser, à l'amont de cette zone, un fossé enherbé de collecte des eaux de ruissellement.

L'ouvrage N° 6 consiste à :

- utiliser une zone dépressionnaire existante.
- la mise en place d'un débit de fuite se rejetant dans le fossé du chemin dit « Impasse du blanc ».

Ils ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Commune de SIBIVILLE	Commune de MONCHY - BRETON	
		5	6
Capacité avant surverse (m ³)	530	942	312
Surface inondable (m ²)	1040	2000	1253
Période de retour	20 ans	2 ans	20 ans
Débit de fuite radier	Ø 400	Ø 315	Ø 200

4/ Fossés (2 ouvrages)

Les ouvrages N° 9.2 et 9.3 (commune d'Ostreville) consistent à :

- un reprofilage du fossé sur une longueur d'environ 50 ml ;
- la mise en place d'enrochements dans ce fossé, en pied d'habitation, sur une longueur d'environ 30 ml.

Ce fossé se rejette dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune. Le diamètre de la canalisation d'évacuation sera à adapter.

L'ouvrage N° 1 (commune de Ternas) consiste à :

- créer un fossé plat d'épandage sur 80 ml de long avec une largeur de 10m ;
- la mise en place d'une surverse dans une canalisation de diamètre 300 mm existante.

Ce fossé d'épandage collecte les eaux de ruissellement issues du réseau d'assainissement pluvial de la commune. Il a un volume utile de rétention de 500 m³.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Au vu de la hauteur des ouvrages et du volume stocké, les barrages appartiennent à la **classe D** telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions fixées par le Code de l'Environnement et les arrêtés des 29 février 2008 et du 12 juin 2008 devront être respectées par la Communauté de Communes du Saint-Polois. Ces prescriptions seront transmises à la Communauté de Communes du Saint-Polois.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES A L'EROSION DES SOLS

En application des engagements de la Communauté de Communes du Saint-Polois repris par courrier du 03 Mars 2011, la Communauté de Communes du Saint-Polois devra mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion des sols sur son territoire de compétence avant le 31 Décembre 2011. L'étude devra être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis à la Communauté de Communes du Saint-Polois.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Sibiville, Blangerval-Blangermont, Ostreville, Héricourt, Monchy-Breton et de Ternas.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saint-Polois

ARRAS, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais (service hydrométrie) ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.